Comité Interuniversitaire des Nations Unies de Paris

Titre I : De la définition du CINUP

Article 1 – Dénomination

Il est formé par les associations, fédérations, administrations ou toute autre forme d'organes dont la liste figure en annexe, et toutes les autres associations régies par la loi du 1er juillet 1901, poursuivant un but analogue, qui ont adhéré aux présents statuts. Il forme une « union d'associations », conformément à ces statuts et à l'article 7 du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Comité Interuniversitaire des Nations Unies de Paris - CINUP, dite CINUP.

Le CINUP a été créé le 13 novembre 2013 sous le nom de "Conférence Internationale des Nations-Unies Paris - CINUP", faisant suite au Fonds EPANU (Fonds "Etudiants de Paris pour les Nations Unies") créé le 17 décembre 2012 et dissout le 20 février 2015. Le CINUP est enregistré à Paris sous le matricule W751221939.

Article 2 – Objet

Le CINUP est une association à visée éducative, ayant pour objet de promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la culture du débat et de la diplomatie multilatérale et l'ouverture aux enjeux internationaux auprès des étudiants et institutions en Île-de-France. Le CINUP agit dans le respect des valeurs et principes définis par la Charte des valeurs et principes d'engagement du CINUP, adoptée par ses membres. Ainsi, le CINUP vise à faciliter la coopération et la diffusion de bonnes pratiques des Models of United Nations (MUN) entre les différents membres du CINUP.

Article 3 – Sièges

Article 3.1 – Le siège social

Le CINUP a son siège au domicile de l'un des membres du Comité exécutif habitant à Paris, ou le cas échéant le siège social d'une association membre du CINUP à Paris. Il est déterminé en début de mandat. A ce jour, le siège social est au 9 PLACE CHARLES MICHEL (75015 - PARIS 15).

Le siège social pourra être transféré en tout lieu sur simple décision de l'Assemblée générale.

Article 3.2 - L'adresse de gestion

Une adresse de gestion peut être décidée par le président du CINUP, qui en informe l'Assemblée générale. L'adresse de gestion doit être domiciliée en Île-de-France.

Article 4 – Durée

Le CINUP est créé pour une durée indéterminée.

Titre II : L'administration du CINUP

Sous-titre I - La constitution du CINUP

Article 5 – Organes

Le CINUP est composé de trois organes :

- Le Comité exécutif, au sein duquel le secrétariat du PIMUN est autonome
- Les associations mandataires, réunies en Assemblée générale

Article 6 – Les associations

Le CINUP, en tant qu'union d'associations, est constitué d'associations étudiantes et déclarées d'Île-de-France.

Article 7 – Les adhérents

Toutes les personnes physiques, disposant d'un droit de vote lors des assemblées générales des associations-mandataires, sont considérées comme adhérents du CINUP.

Les personnes physiques ayant adhéré au CINUP conformément aux présents statuts, sont aussi des adhérents.

Sous-titre II - Le fonctionnement du CINUP

Article 8 - Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est constitué de personnes physiques, qui mènent la politique de l'association. Les deux dirigeants légaux du CINUP sont le Président du Comité exécutif et le Secrétaire général du PIMUN.

Le président du CINUP est le seul responsable légal du Comité exécutif du CINUP et de ses activités. Le secrétaire général du PIMUN est le seul responsable légal des actions menées dans le cadre du PIMUN.

Article 8.1 Postes du Comité exécutif

Le Comité exécutif du CINUP est composé, à minima, de six membres :

- Le Président
- Le Secrétaire Général du CINUP

- Le Trésorier
- Le Secrétaire Général du PIMUN
- Un ou deux Vice-Présidents
- Un ou deux Vice-Secrétaires généraux du PIMUN

Les postes du Comité exécutif ne peuvent être cumulés.

Article 8.2 – Postes du secrétariat général du PIMUN

Le secrétariat général du PIMUN est composé au minimum du :

- Secrétaire-Général du PIMUN
- D'un ou deux Vice-Secrétaire-Généraux du PIMUN

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général du PIMUN au cours de l'année, les Vice-Secrétaires Généraux du PIMUN assurent collégialement la relève.

Article 8.3 – Durée du mandat

Le Comité exécutif est élu pour un mandat d'un an. L'élection se tient lors d'une unique Assemblée générale, à la fin de l'année universitaire, après la tenue du PIMUN. Le Comité exécutif prend officiellement ses fonctions au moment de la réception du récépissé de déclaration à la préfecture. Celle-ci doit intervenir dans les plus brefs délais, au maximum dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale.

Ce mandat est renouvelable, dans la limite de deux mandats cumulés pour les postes de Président du CINUP ou/et de Secrétaire Général du PIMUN. Les autres postes ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 9 - Les associations-membres

Les associations membres reconnaissent les valeurs communes portées par le CINUP, telles qu'exprimées dans la Charte des valeurs et principes d'engagement. Parmi les associations membres du CINUP, on retrouve les associations mandataires et les associations auditrices. Toutes les associations membres du CINUP peuvent assister aux Assemblées Générales.

Article 9.1 - Les associations-mandataires

Lors des Assemblées Générales, seules les associations mandataires disposent d'un droit de vote et comptent pour le quorum.

Article 9.2 - Les associations-auditrices

Une association mandataire qui n'est pas représentée par un de ses dirigeants pour trois Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires), perd par conséquent le statut d'association mandataire et acquiert celui d'association auditrice.

Une association auditrice ne compte pas pour les quorums et ne dispose pas de droit de vote.

Une association auditrice regagne le statut d'association mandataire par l'écriture d'une lettre à l'attention du Président et du Secrétaire Général du CINUP, marquant son intention de regagner le statut d'association mandataire. Enfin, elle doit participer à au moins deux Assemblées Générales pour récupérer son statut d'association mandataire lors de sa présence à l'Assemblée générale successive.

Article 9.3 – Élargissement

Les associations souhaitant intégrer le CINUP doivent soumettre par écrit leur candidature au Comité exécutif du CINUP.

La candidature écrite au statut de membre doit inclure :

- Une déclaration par laquelle l'association candidate affirme son adhésion aux objectifs et aux valeurs communes du CINUP, tels qu'exprimés dans ses statuts et dans la Charte des valeurs et principes d'engagement du CINUP ;
- Un rapport de viabilité incluant les ressources financières et humaines, présentes et futures, ainsi qu'une présentation des relations avec l'établissement d'enseignement supérieur de rattachement, permettant d'apprécier le dynamisme, la stabilité et la capacité de l'association à soutenir les objectifs et activités du CINUP.

Lors de l'Assemblée Générale, après présentation de la candidature par l'association candidate, est votée l'attribution du statut de membre à cette dernière, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de rejet, l'association pourra présenter une nouvelle candidature à l'Assemblée générale suivante.

Toute association acquérant le statut de membre en Assemblée Générale devient automatiquement association mandataire du CINUP. Il est noté que tous les membres des associations membres sont considérés comme membres du CINUP. Cependant, les seules personnes habilitées à voter sont les représentants des associations mandataires, dont chacune dispose d'un vote. Seules les associations mandataires comptent pour tout quorum.

Article 9.4 - Perte ou suspension de la qualité d'association membre

La qualité d'association membre du CINUP se perd dans les circonstances suivantes :

1. Par leur départ volontaire, formalisé par une lettre de démission rédigée conformément à leurs statuts ;
2. Par leur radiation prononcée pour motifs graves, ou refus de contribuer au fonctionnement du CINUP, lors d'une Assemblée Générale. Le dirigeant de l'organisation membre concernée est préalablement notifié et est invité à s'expliquer lors de cette Assemblée Générale ;

3. De manière automatique, par l'absence d'activité au sein du CINUP, ou de contact avec celui-ci, pour une durée de 6 mois, formalisée par un vote en Assemblée Générale.

Sous-titre III - Les Assemblées générales

Article 10 - Convocation

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du président du Comité exécutif, ou d'un tiers des associations mandataires. L'entité à l'initiative de la réunion fixe l'ordre du jour et convoque les participants à l'Assemblée générale dans un délai raisonnable.

Le président convoque les représentants aux réunions en veillant à ce qu'ils soient informés sur tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. Le budget prévisionnel du PIMUN joint à la convocation peut être adapté avant d'être soumis au vote, dans la limite d'une variation de 20% des dépenses ou des recettes.

Article 11 – Modalités de débat en réunion

Le CINUP ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses associations-mandataires sont présentes ou représentées. Le CINUP statue à la majorité absolue des associations-mandataires présentes ou représentées.

Les réunions sont conduites par le Président. Après l'épuisement de l'ordre du jour, sauf objection de la part d'une des associations mandataires présentes, le Président clôt la réunion.

Article 12 - Modalités de vote

Tout vote peut se faire à bulletin secret.

En cas d'absence, les associations peuvent faire une procuration à une autre association, ou au président de session, qui les représentera et votera en leur nom.

Le président tranche en cas d'égalité à tout vote.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

Les Assemblées générales ordinaires sont le moyen de réunion habituel du CINUP et sont convoquées dans un délai de 12 jours. Le texte de la convocation peut permettre aux représentants des associations mandataires de rejoindre en visioconférence.

Elles permettent de joindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Élargissement du CINUP ;
- Élection du Comité exécutif ;
- L'approbation des comptes et le vote des quitus ;
- Tout vote en lien avec une entité tierce ;

- Les destitutions ;
- Modification des statuts / règlement intérieur ;
- Tout autre point conforme aux présents statuts.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de 6 jours. Elle doit être joignable aux représentants des associations mandataires en visioconférence.

Ne peuvent pas être votés en Assemblée générale extraordinaire :

- Élargissement du CINUP ;
- Élection du Comité exécutif ;
- Les quitus ;
- Tout vote en lien avec une entité tierce ;
- Les destitutions ;
- Les modifications de statuts.

Article 15 - Mandataires de droit

Les personnes physiques suivantes disposent d'un droit de vote en Assemblée générale et comptent pour le quorum :

- Jonas Bruns, au nom de MyMUN GmbH

Sous-titre IV - Les membres du Comité exécutif

Les référents, chargés de mission et les sous-secrétaires-généraux, sont respectivement nommés à discrétion du Président du CINUP et du Secrétaire Général du PIMUN. Ces nominations sont jointes aux annexes du règlement intérieur.

Article 16 - Les postes clés du comité exécutif

Article 16.1 - Le président

Le président veille au développement du CINUP. Il assure la gestion des affaires courantes du CINUP et représente celui-ci auprès des institutions et partenaires. Il est le seul responsable légal des activités de l'association n'ayant pas de lien avec le PIMUN. Il a pour cela la responsabilité de signer les contrats engageant l'association et la capacité d'ester en justice en son nom. Les contrats doivent être mis à la disposition des associations mandataires.

Le Président du CINUP est libre d'organiser tout événement qui lui semble pertinent, avec l'aide du Comité exécutif du CINUP. Il peut accueillir tout conférencier, à partir du moment où son intervention ferait sens. Il veille au suivi des projets auxquels participe le CINUP, ainsi qu'à leur bonne préparation et tenue.

Il est chargé de conduire la politique de partenariats publics et privés du CINUP, que ce soit en tissant de nouveaux partenariats, en les développant ou en les maintenant. Il doit rendre compte de ceux-ci en Assemblée générale.

Il ne peut pas décider d'un transfert des compétences ou/et d'attributs du CINUP vers une entité tierce.

Le président préside les instances délibérantes de l'association, mais ne dispose pas d'un droit de vote. Il tranche en cas d'égalité à toute procédure soumise à un vote.

Il peut, pour un acte déterminé et délimité, déléguer sa capacité de représentation, sa signature et sa capacité à engager l'Association, à d'autres membres du Comité exécutif.

Il est le seul responsable des activités du Comité exécutif du CINUP, excluant les activités du PIMUN, qui relèvent de la responsabilité du Secrétaire Général du PIMUN.

Article 16.2 - Les vice-présidents

Les Vice-Présidents du CINUP servent au plaisir du président dans les tâches que celui-ci leur confie et conseillent celui-ci dans les activités générales du CINUP.

Ils sont tenus au courant de toutes les activités du CINUP. En cas d'indisponibilité, d'absence ou d'incapacité du Président à assurer ses fonctions, les Vice-Présidents assurent celles-ci jusqu'à son retour ou la désignation d'un nouveau Président.

Les vice-présidents peuvent être révoqués de leurs fonctions par le président. Leurs successeurs doivent être approuvés en Assemblée générale.

Article 16.3 – Le trésorier

Le trésorier assiste le Président, notamment dans la préparation et l'exécution du budget du CINUP. Il remplit le même rôle auprès du Secrétaire Général du PIMUN.

En sa qualité de mandataire financier de l'association, il assume les fonctions de comptable général du CINUP. Il doit émettre un avis auprès des associations mandataires sur les dépenses dépassant le seuil de 1000 euros. Il peut, à tout moment et sur son initiative, ou doit, lorsqu'une une association mandataire en fait la demande, mettre à jour l'Assemblée générale sur la situation financière du CINUP.

Il est tenu de veiller au bon équilibre du budget de l'association et d'alerter les associations mandataires dès qu'il constate une mauvaise gestion financière du CINUP.

Lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, il présente le bilan comptable. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

Il doit être en capacité de produire les moyens de paiements du CINUP à tout moment et est tenu de conserver tous les justificatifs de rentrée et de sortie d'argent pendant trois ans.

Article 16.4 - Le secrétaire général du CINUP

Le Secrétaire Général du CINUP assiste le Président dans les tâches que celui-ci lui confie. Il est chargé lors des réunions d'établir des comptes rendus et d'établir les procès-verbaux des assemblées générales. Il est également chargé de tout l'aspect administratif du CINUP, à savoir la préparation des réunions et assemblées générales, ainsi que du suivi des procédures administratives du CINUP.

Il veille au respect des présents statuts.

Par ailleurs, il tient à jour un registre contenant la liste des adhérents du CINUP et les écrits présentant leur consentement à l'adhésion. Il dispose également d'une initiative événementielle.

Article 16.5 – Le secrétaire général du PIMUN

Le Secrétaire Général de PIMUN est seul responsable d'assurer la mise en place et la bonne tenue du Paris International Model United Nations (PIMUN). Il est chargé d'assurer les partenariats publics ou privés du PIMUN.

Il est pour cela assisté par une équipe qu'il constitue librement.

Il est tenu de présenter avec son équipe l'avancement du PIMUN tous les mois, dans la mesure du possible, en Assemblée générale.

Il est le seul responsable des activités du Secrétariat du PIMUN.

Article 17 - Responsabilité devant l'Assemblée générale

La perte de la qualité de membre du Comité exécutif a lieu par le vote d'une motion de censure à l'encontre de l'un ou de plusieurs des membres du Comité exécutif. La motion de censure doit être déposée par au moins 40% des associations mandataires du CINUP. Le vote d'une telle motion n'est possible qu'en la présence des deux tiers des associations mandataires. La majorité absolue est nécessaire pour que la motion soit adoptée.

Article 18 - Élection

L'élection se tient lors d'une assemblée générale, à la fin de l'année universitaire, et ne peut se faire avant la date prévue du PIMUN.

Article 18.1 - Critères d'élection du président

Les candidats à la présidence du CINUP doivent remplir les conditions suivantes :

- Être un étudiant adhérent d'une association membre du CINUP, ou adhérent externe du CINUP ;
- Seuls les anciens présidents, vice-présidents, trésoriers, secrétaires généraux d'associations-membres, peuvent candidater au poste de Président du CINUP ;
- Ne pas détenir de poste de responsabilité dans une association étudiante associée au CINUP.

Article 18.2 – Modalités de candidature aux postes du Comité exécutif

Les membres du Comité exécutif sont élus sur un projet commun par l'Assemblée générale.

Le projet faisant office de candidature doit être rédigé et comporter un budget prévisionnel du PIMUN. Toute dépense en dehors de ce budget sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le projet présente les orientations du mandat ainsi que l'organisation envisagée. La mention des pôles, au PIMUN et au CINUP, est appréciée, dans la mesure où ils participent à la structuration du projet présenté.

Sous-titre V - Dispositions financières

Article 19 – Approbation des comptes

La clôture des comptes a lieu, au plus tard, au mois de juin de chaque année et les comptes finaux doivent être approuvés par les mandataires. Ceci doit se faire, au plus tard, lors de l'Assemblée Générale pour élire la prochaine mandature, avant le vote.

Article 20 – Le financement de l'association

Les ressources financières du CINUP comprennent :

- le montant des cotisations des membres externes ;
- les dons ;
- les recettes provenant de la vente de produits (matériels ou dématérialisés), de services ou de prestations fournies par l'association ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés ;
- les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20.1 – Indépendance financière du PIMUN

Le compte bancaire du PIMUN est différent des comptes des autres événements du CINUP. Les contrats sont signés par le Secrétaire Général du PIMUN et contre-signés par le Président du CINUP, dans un délai de 10 jours.

Article 20.2 – Ressources financières du PIMUN

Les ressources financières du PIMUN comprennent :

- le budget alloué par le CINUP ;
- le cas échéant, l'excédent du budget alloué pour l'édition précédente ;
- le montant des frais d'inscription ;
- les subventions accordées par des sponsors ou partenaires.

Article 20.3 – Le budget du PIMUN

Le budget provisoire du PIMUN est voté en Assemblée générale. Toute dépense du PIMUN dépassant 6 % du budget attribué en une seule fois, est soumise à l'approbation des mandataires au cours d'une assemblée générale.

Titre III – Dispositions complémentaires

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, dans le cadre d'une réunion conforme aux présents statuts.

Article 22 - Le règlement intérieur

Peut être adopté un règlement intérieur. Celui-ci complète les présents statuts, en s'intéressant particulièrement à l'administration intérieure du CINUP. Le règlement intérieur peut préciser les modalités de mise en œuvre des principes énoncés dans la Charte des valeurs et principes d'engagement, sans y déroger. Les présents statuts priment sur tout autre texte de l'association.

Le Comité exécutif formellement réuni et convoqué peut modifier le règlement intérieur. L'Assemblée générale peut modifier le règlement intérieur, peu importe les points à l'ordre du jour, dans la limite du temps de clôture fixé dans la convocation.

Article 23 - Règlement des litiges

Le droit applicable aux présents statuts, ainsi qu'aux activités concernant l'association, est le droit français. La juridiction compétente pour toutes les activités concernant l'Association est celle du domicile de son siège.

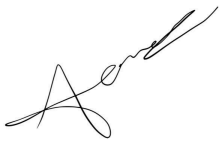
Article 24 - La dissolution du CINUP

Seule l’Assemblée générale peut décider de la dissolution du CINUP.

En cas de dissolution volontaire comme judiciaire, la dévolution des biens composant le patrimoine du CINUP est décidée par l’Assemblée générale.

À Paris, le 11 octobre 2025

Éric ARNAUD
Président CINUP 2025-2026



Tomaso FAVRETTO
Secrétaire général CINUP 2025-2026



Annexe 1 : Liste des associations-membres du CINUP

AMMO
ASSAS MUN
Carrières Internationales
Club MUN Central Supélec
Dauphine MUN
ILERI MUN
IRIS-MUN
La Tribune IESEG
MUN ICP
MUN Society Paris Nanterre
Promethei
Saclay United Nations
Sciences Po Nations Unies
SorbonneMUN
SQYMUN
Theatrum Mundi
Université Paris Cité MUN

Annexe 2 : Schéma du Comité interuniversitaire des Nations unies de Paris

